SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

COMMUNE DE SAINT-MEDARD-D'EYRANS
33650

NOTICE DE ZONAGE PLUVIAL

N° DOSSIER	2025	MEE	0091	A	a	ASL	AFS	-	PIECE	1/1	AGENCE	BORDEAUX

30/05/2025	54314	Amélie STÖCKLE	Audrey BRUN	Audrey BRUN	35 + ann.	DEUXIEME DIFFUSION
20/05/2025	54265	Amélie STÖCKLE	Audrey BRUN	Audrey BRUN	35 + ann.	PREMIERE DIFFUSION
DATE	**CHRONO**	**REDACTEUR**	**CHEF DE PROJET**	**SUPERVISEUR**	**nb.pages**	**MODIFICATIONS - OBSERVATIONS**

TABLE DES MATIERES

I Introduction 5
II Rappel réglementaire 6
II.1 La directive cadre sur l'eau (DCE) 6
II.2 Code général des collectivités territoriales 6
II.2.1 Compétence pluviale 6
II.2.2 Financement du service 7
II.2.3 Zonage d'assainissement 7
II.2.4 Gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 7
II.3 Code civil 8
II.4 Code de l'urbanisme 8
II.5 Code de l'environnement 8
II.5.1 Pré-requis : distinction fossé / cours d'eau 8
II.5.2 Article L. 214-1 – Nomenclature IOTA 9
II.5.3 Article L. 215-14 et L. 215-2 – Obligation d'entretien des cours d'eau 9
II.5.4 Article L. 215-7 – Contrôle par l'Etat de l'entretien des cours d'eau non domaniaux 9
II.5.5 Article L. 215-16 – Substitution de la commune aux propriétaires défaillants pour la réalisation de l'entretien des cours d'eau non domaniaux 9
II.5.6 Plan de prévention du risque inondation 10
II.5.7 Entretien des fossés 10
II.6 Code rural 11
II.7 SDAGE Adour-Garonne 11
II.8 SAGE 12
II.8.1 Nappes profondes de Gironde 13
II.8.2 Vallée de la Garonne 14
II.9 Documents de planification de l'urbanisme 14
III Proposition de zonage 16
III.1 Intérêt du zonage 16
III.2 Principes du zonage 16
III.3 Bases du dimensionnement 17
III.4 Complément sur le bourg, les zones urbanisées, et les zones à urbaniser 18
III.5 Cas particuliers des zones d'activités 19
III.6 Pour les zones naturelles et agricoles 19
III.7 Catégories d'eau admises ou non au déversement 20
III.7.1 Catégories d'eaux admises au déversement 20
III.7.2 Catégories d'eaux non admises au déversement 20
III.7.3 Catégories des eaux souterraines 20
III.8 Règles concernant les fossés et cours d'eau 21
III.9 Restauration des axes naturels d'écoulement des eaux 21
III.10 Rappels sur les obligations d'entretien des particuliers 21
III.11 Rappels sur les obligations de la collectivité 22

IV Présentation des techniques alternatives de stockage / infiltration des eaux pluviales 23
IV.1 Les fossés et noues végétalisées 23
IV.2 Les tranchées drainantes 24
IV.3 Les puits d'infiltration 24
IV.1 Les bassins à ciel ouvert 25
IV.2 Les structures réservoirs 26
IV.3 Les toitures terrasses 27
IV.4 La récupération et l'utilisation des eaux de pluie 27
IV.5 Le cas des ouvrages industriels 28
IV.5.1 Séparateurs à hydrocarbures 28
IV.5.2 Débourbeurs 28
IV.5.3 Décanteurs lamellaires 28
V Compatibilité avec le SDAGE et les SAGEs 29
V.1 Compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 29
V.2 Compatibilité avec le SAGE Vallée de la Garonne 34
V.3 Compatibilité avec le SAGE Nappes profondes de la Gironde 34
V.4 Annexes 35

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Fossés et noues végétalisées *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)* 24
Figure 2 : Tranchées drainantes *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)* 24
Figure 3 : Puits d'infiltration *(Région Rhône-Alpes)* 25
Figure 4 : Bassin de rétention *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)* 25
Figure 5 : Structure réservoir *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)* 26
Figure 6 : Chaussée à structure réservoir *(ADOPTA)* 26
Figure 7 : Toiture terrasse *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)* 27
Figure 8 : Récupérateur d'eaux pluviales *(Batiproduits.com)* 27

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Les SDAGE en France *(www.gesteau.fr)* 12
Carte 2 : Situation des SAGE – Localisation de Saint-Médard-d'Eyrans *(www.gesteau.fr)* 13
Carte 3 : Périmètre du SCOT *(SYSDAU)* 15

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes de la Gironde (SAGE Nappes Profondes de Gironde, Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource - SMEGREG) 14
Tableau 2 : Caractéristiques des pluies à la station météo Bordeaux-Mérignac 17
Tableau 3 : Coefficients de ruissellement C 18

I INTRODUCTION

Le volet "Eaux pluviales" d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, sur un territoire communal ou intercommunal, selon une démarche prospective.

Le zonage peut être repris dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme (Art. L 151-24 du Code de l'Urbanisme).

Le zonage pluvial permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs), comme par exemple la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre, etc. Le présent zonage pluvial est établi dans le cadre du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de SAINT-MEDARD-D'EYRANS.

Le zonage n'aura de valeur juridique qu'après la tenue d'une enquête publique, l'approbation par la collectivité compétente et sa validation par arrêté. Son poids peut être renforcé par sa reprise dans le Plan Local d'Urbanisme.

II RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne se substitue en aucun cas aux autres prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le Code de l'environnement et les textes législatifs ou réglementaires applicables comme ceux listés dans la présente partie.

II.1 LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU (DCE)

En 2000, la directive-cadre sur l'eau (DCE) harmonise la réglementation européenne en matière de gestion de l'eau et instaure l'obligation de protéger et restaurer la qualité des eaux et des milieux aquatiques dans l'ensemble de l'Union Européenne. La transposition de cette directive en droit français s'organise en particulier autour de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (dite « LEMA »), adoptée en 2006, qui constitue désormais le texte central de la politique française de l'eau.

En réponse à la DCE, la Loi du 21 avril 2004 prévoit que le SDAGE fixe des objectifs environnementaux de qualité et de quantité pour une gestion équilibrée des ressources en eau.

Ces objectifs sont identifiés à l'article L-212.1 du Code de l'Environnement : « *Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent* :

> *1º) pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;*
>
> *2º) pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;*
>
> *3°) pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;*
>
> *4°) à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;*
>
> *5°) aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2º du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ».*

Le *« bon état* » est caractérisé comme étant la résultante concomitante du bon état :

- Chimique : substances prioritaires (33) et dangereuses (8),
- Écologique : biologie, physico-chimie sous-tendant la biologie, autres micropolluants.

II.2 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

II.2.1 Compétence pluviale

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa partie législative détermine le statut du service d'assainissement pluvial (article L 2226-1).

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif (SPA) relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »

II.2.2 Financement du service

Un SPA (service public administratif) est principalement financé par des recettes fiscales ou par des subventions, c'est-à-dire par les impôts locaux (les contribuables) et donc le budget général de la commune. Les possibilités de financement par une redevance basée sur la surface imperméabilisée ont été supprimées par le législateur en 2015 (loi de Finance).

II.2.3 Zonage d'assainissement

Le Code Général des Collectivités Territoriales aborde très clairement dans son principe, la nécessité de maîtriser aussi bien qualitativement que quantitativement les rejets d'eaux pluviales. L'article L2224-10 stipule, en effet que : « … les communes ou leurs groupements délimitent, après enquêtes :

Eaux usées

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Eaux pluviales

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

II.2.4 Gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- Réglementairement, la loi Ferrand du 3 août 2018 confie la compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines aux communautés urbaines et aux communautés d'agglomération dès promulgation de la loi. Elle est obligatoire à partir de 2020 pour les communautés d'agglomérations et facultative pour les communautés de communes à partir de 2020.
 ➔ Concerne les eaux pluviales et de ruissellement en milieu urbain (zones U et AU) ;

- La loi MAPTAM (janvier 2014) institue la création d'une nouvelle compétence sur la Gestion Des Milieux Aquatiques Et La Prévention Des Inondations, dite « compétence GEMAPI ». Définie par l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement, la compétence est attribuée au « bloc communal » (communes puis établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) et rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2018 (loi NOTRE).
 ➔ La compétence GEMAPI englobe les quatre missions suivantes (C. envir., art. L. 211-7, I, 1°, 2°, 5° et 8° et I bis) :
 1. L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 2. L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 3. La défense contre les inondations et contre la mer ;
 4. La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

II.3 CODE CIVIL

Il institue des servitudes de droit privé, destinées à régler les problèmes d'écoulement des eaux pluviales entre terrains voisins.

- Article 640 : Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fond inférieur.

- Article 641 : Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fond inférieur.
 La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fond. Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fond, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement.
 Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents.
 Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal d'instance du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété.
 S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

- Article 668 : Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté. Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite. La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

- Article 681 : Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.

II.4 CODE DE L'URBANISME

Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'eaux pluviales. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, tel que la saturation du réseau). La commune rédige un règlement qui définit les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et le SPA.

II.5 CODE DE L'ENVIRONNEMENT

II.5.1 Pré-requis : distinction fossé / cours d'eau

Cours d'eau : défini par l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales ».

Fossé : désigne un ouvrage servant à l'écoulement des eaux pluviales provenant des terres environnantes, il est régi par des règles de droit privé.

II.5.2 Article L. 214-1 – Nomenclature IOTA

Par application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, les ouvrages, installations, travaux ou activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques sont soumis à déclaration ou à autorisation, selon leur appartenance aux rubriques relatives à la nomenclature de ces opérations, défini à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement.

En matière d'eau pluviale, la rubrique de la nomenclature IOTA concernée est la 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- Supérieure ou égale à 20 ha (autorisation) ;
- Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (déclaration).

II.5.3 Article L. 215-14 et L. 215-2 – Obligation d'entretien des cours d'eau

L'article L215-14 du Code de l'Environnement stipule : « […] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Selon l'article L.215-2 du C. env., le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires riverains ; et « *si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire* ». Cette propriété a pour contrepartie l'obligation pour les propriétaires riverains d'en assurer l'entretien. Cet article précise que l'entretien régulier du cours d'eau auquel est tenu le propriétaire est assuré par le seul recours à l'une ou plusieurs des opérations prévues par l'article L.215-14 (cf. supra) et au faucardage (fauchage) localisé. Toutefois, si l'opération d'entretien conduit à un déplacement ou à un enlèvement localisé de sédiments, le profil en long et en travers du lit mineur ne doit pas être sensiblement modifié.

Le manquement du propriétaire d'un cours d'eau à son obligation d'entretien est susceptible d'engager sa responsabilité civile à l'égard des personnes qui subissent un dommage lié à ce défaut d'entretien.

II.5.4 Article L. 215-7 – Contrôle par l'Etat de l'entretien des cours d'eau non domaniaux

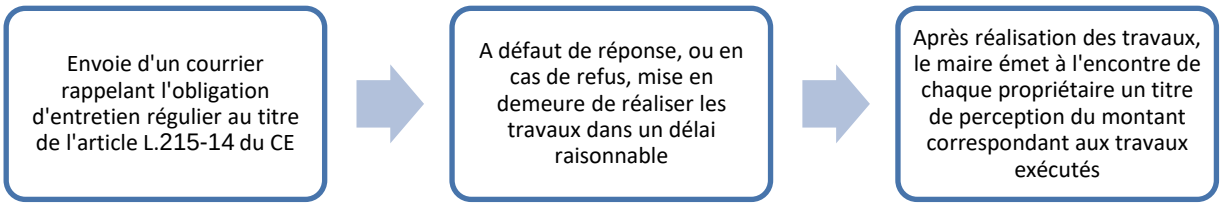
L'article L.215-7 du code de l'Environnement charge le préfet de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux, et il doit à ce titre prendre toutes les dispositions pour assurer le libre cours des eaux. Il peut ainsi prescrire par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau pour assurer le libre écoulement des eaux ou préserver la salubrité publique.

Toute inaction de sa part est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat s'il en résulte un dommage préjudiciable.

II.5.5 Article L. 215-16 – Substitution de la commune aux propriétaires défaillants pour la réalisation de l'entretien des cours d'eau non domaniaux

En cas de non-respect de l'obligation d'entretien par les propriétaires privés, la commune peut procéder à leur réalisation d'office aux frais des intéressés, après une mise en demeure restée infructueuse (article L.215-16 du C. env.). Les propriétaires doivent laisser l'accès aux agents chargés de la réalisation des travaux dans les conditions mentionnées à l'article L. 215-18.

La procédure classique selon laquelle la commune peut recourir à l'article L. 215-16 est la suivante :



Il est important de rappeler que si le propriétaire qui ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien refuse de se plier à ces travaux, les personnes chargées par la commune de cette opération ne peuvent pénétrer d'office sur sa propriété. La commune doit alors assigner le propriétaire en référé devant le juge civil afin de vaincre ce refus. Une fois saisi, et en l'absence de contestation sérieuse, le juge des référés autorise l'Administration à pénétrer sur la propriété privée en cause, éventuellement avec le concours de la force publique.

Il existe également la possibilité de se substituer à un tiers dans le cadre de la compétence GEMAPI détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements. Il est possible, lorsque les travaux présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence (Article L. 211-7, I, 2° du CE.), d'engager des travaux à l'issue d'une enquête publique (peut être dispensée en cas de travaux permettant de prévenir un danger imminent). Les travaux sont déclarés d'intérêt général par arrêté du préfet.

II.5.6 Plan de prévention du risque inondation

La commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS fait l'objet d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 24/10/2005. Il s'agit du PPRI « Vallée de la Garonne, Secteur Cadaujac-Beautiran ».

Le règlement écrit détaille les dispositions générales et les prescriptions à respecter par secteur en fonction du zonage réglementaire de celui-ci.

Il existe quatre zones :

- La zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité ;
- La zone bleue : zone où la poursuite de l'urbanisation est possible sous conditions
- La zone blanche pour laquelle aucun risque inondation n'est connu à ce jour ;
- La zone blanche hachurée rouge : cette zone a pour vocation de devenir blanche sous conditions (liées à la loi sur l'eau).

II.5.7 Entretien des fossés

La responsabilité de l'entretien des fossés est détaillée dans les articles 640 et 641 du Code Civil. Il incombe en général au propriétaire privé. Toutefois, un fossé est toujours placé sous la surveillance du maire au titre de la police municipale et, s'il répond à un besoin d'utilité publique, sous la surveillance et la responsabilité de la commune.

II.5.7.1 La surveillance du maire au titre de la police municipale

Selon l'article L.2212-2 5 du CGCT, la police municipale a notamment pour objet « *de prévenir, par des précautions convenables* (…) *les accidents et les fléaux calamiteux tels que* (…) *les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terres ou de roches, les avalanches et autres accidents naturels (…), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ».

Ces dispositions permettent notamment au maire de prescrire au propriétaire d'un fossé la réalisation de travaux nécessaires au rétablissement du libre cours des eaux et à la cessation de l'état d'insalubrité et des dangers d'inondations résultant de la stagnation des eaux du fait de l'obstruction du fossé.

En outre, conformément à l'article L.2212-4 du CGCT, en cas de danger grave ou imminent, le maire peut se substituer au propriétaire défaillant pour la réalisation des travaux, étant cependant précisé que les frais qui en résultent demeurent à la charge de la commune, car il s'agit alors de travaux publics.

II.5.7.2 La surveillance de la commune à raison de l'utilité publique de certains fossés privés

Dès l'instant où un fossé privé est d'utilité publique, il acquiert le caractère d'ouvrage public. Dès lors, les propriétaires dont les fonds subissent des dégradations du fait du débordement de fossés privés d'utilité publique peuvent rechercher la responsabilité de la commune. C'est pourquoi il revient à la commune d'assurer un contrôle régulier du bon état des fossés.

De plus, la commune peut, avec l'accord des propriétaires privés, se substituer à eux pour la réalisation de l'entretien du fossé. Réalisés par la commune, il s'agit alors de travaux publics et les dépenses qui en découlent doivent être supportées par le budget communal.

II.6 CODE RURAL

Code rural - Article R161-16 : « Nul ne peut sans autorisation du maire :

- Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux ;
- Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères ;
- […]
- Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ».

II.7 SDAGE ADOUR-GARONNE

La commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS est localisée sur le territoire du SDAGE « Adour-Garonne ». Approuvé par arrêté ministériel le 10 mars 2022, il fixe les orientations pour la période 2022-2027. Ainsi, le SDAGE 2022-2027 propose 4 grandes orientations afin de protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques :

- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorable à l'atteinte des objectifs du SDAGE ;
- Orientation B : Réduire les pollutions diffuses ;
- Orientation C : Améliorer la gestion quantitative ;
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Chaque orientation est déclinée en objectifs :

Orientation A :
- Mieux gérer l'eau au niveau local et rationaliser les efforts ;
- Renforcer les connaissances et partager les savoirs dans le contexte du changement climatique, pour assurer les conditions d'une meilleure gestion des milieux aquatiques ;
- Mieux évaluer le coût des actions et les bénéfices environnementaux ;
- Prendre en compte les enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire.

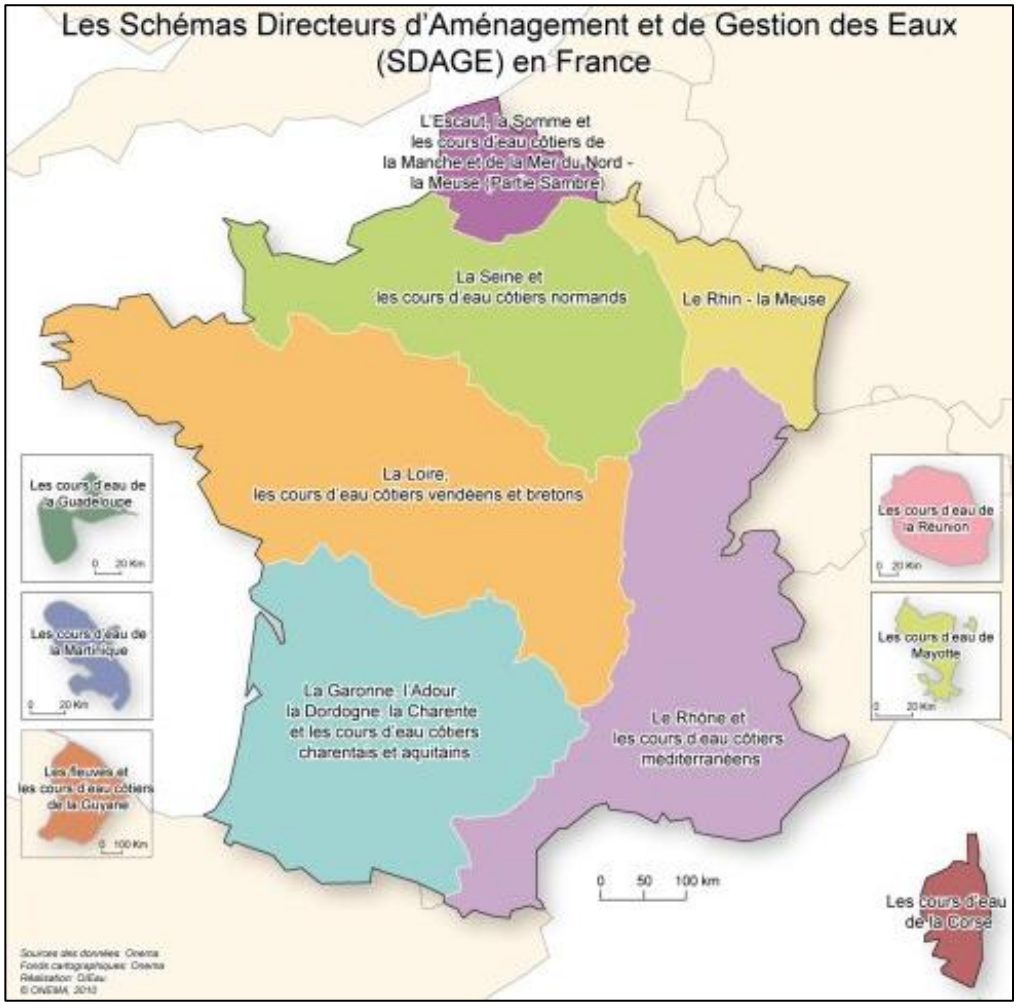
Orientation B :
- Agir sur les rejets de polluants issus de l'assainissement et des activités industrielles ;
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée ;
- Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau ;
- Préserver et reconquérir la qualité des eaux et des milieux sur le littoral.

Orientation C :
- Approfondir les connaissances et valoriser les données ;
- Gérer durablement la ressource en eau en intégrant les impacts du changement climatique ;
- Gérer les situations de crise (sécheresses, …).

Orientation D :

- Réduire l'impact des aménagements et des activités ;
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau et le littoral ;
- Préserver et permettre la libre circulation des espèces piscicoles et le transport naturel des sédiments ;
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau ;
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

La Carte 1 présente les SDAGE en France. Le SDAGE Adour-Garonne y est délimité en bleu clair sur le sud-ouest de la France.

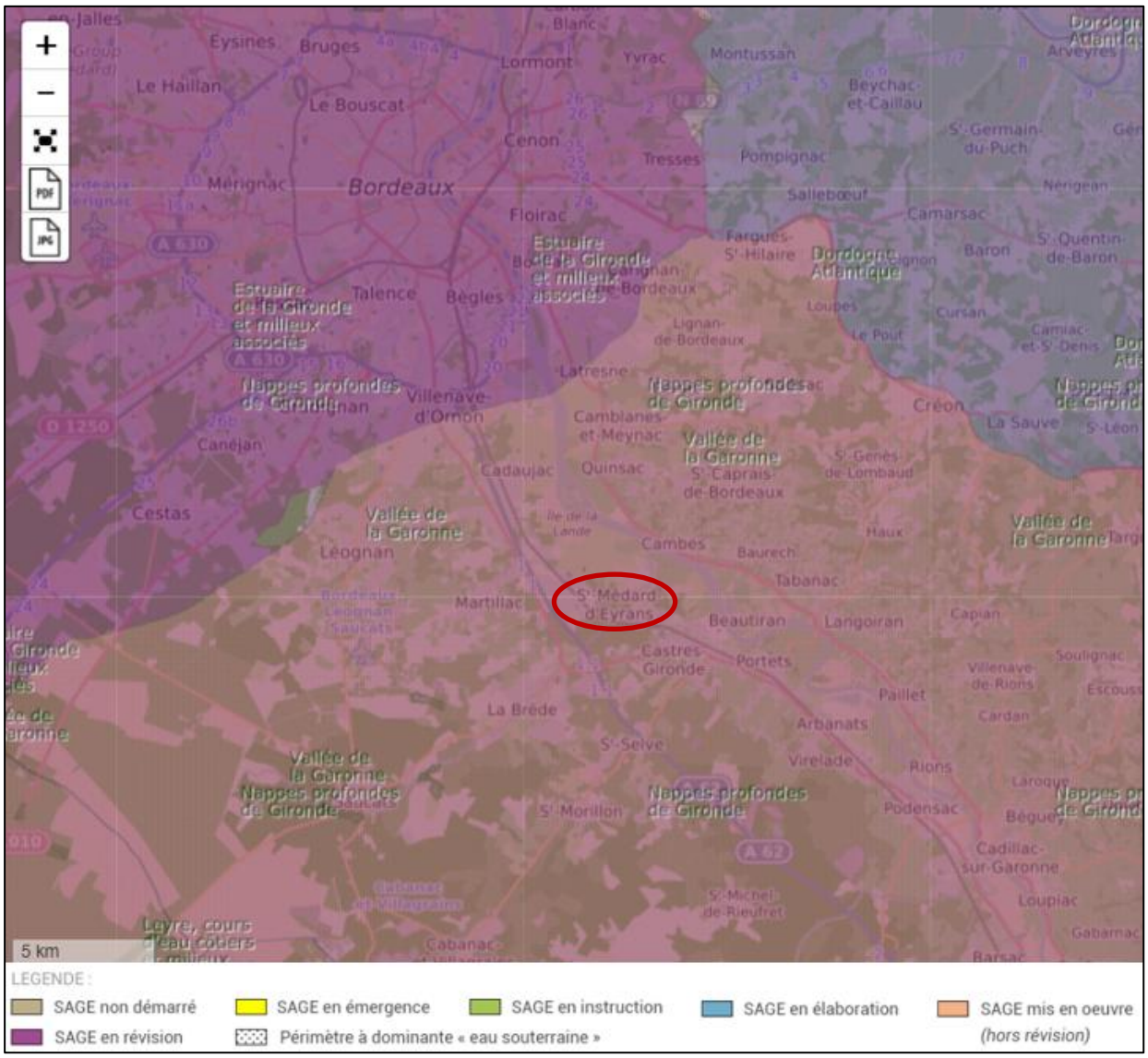


Carte 1 : Les SDAGE en France *(www.gesteau.fr)*

II.8 SAGE

Instauré par la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992, puis renforcé par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), le Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE) est un outil de planification destiné à mettre en place une gestion concertée, équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ce sont des outils de planification à l'échelon local sur la base des grandes orientations du SDAGE.

La Carte 2 ci-après présente la localisation de la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS par rapport aux SAGE par lesquels elle est concernée.



Carte 2 : Situation des SAGE – Localisation de Saint-Médard-d'Eyrans *(www.gesteau.fr)*

II.8.1 Nappes profondes de Gironde

Le SAGE a été révisé et approuvé par arrêté préfectoral le 18 juin 2013. Les objectifs ont été définis comme ci-après :

« L'objectif du SAGE est de garantir, dans des conditions socio-économiques acceptables, le cas échéant après l'avoir restauré, le "bon état" des ressources de son périmètre, ce qui renvoie :

- Pour le "bon état qualitatif", aux directives 2000/60/CE et 2006/118/CE du parlement européen et du conseil, qui arrêtent une liste de substances polluantes à rechercher et des valeurs limites ;
- Pour le "bon état quantitatif", à la définition adoptée par la CLE lors de sa réunion du 4 juillet 2011, qui combine une approche globale en bilan et des approches locales en pression, et dont il a été vérifié qu'il peut être atteint dans des délais compatibles avec les échéances du SDAGE. »

Les ressources entrant dans le périmètre du SAGE sont les nappes captives suivantes :

- Miocène ;
- Oligocène ;
- Eocène ;
- Campano-Maastrichtien ;
- Cénomano-Turonien.

Le Tableau 1 représente des Unités de Gestion (UG) que le SAGE vise à protéger et à pérenniser tant en qualité qu'en quantité, par masse d'eau et par répartition géographique.

	Centre	Médoc-estuaire	Littoral	Nord	Sud
Miocène	UG	UG	UG	pas de réservoir miocène	UG
Oligocène	UG	UG	UG	pas de réservoir oligocène	UG
Eocène	UG	UG*	UG*	UG*	UG
Campano-Maastrichtien	UG	UG	UG	UG	UG
Cénomano-Turonien	UG	UG	UG	UG	UG

* localement subdivisée en sous unités de gestion "Eocène supérieur" et "Eocène inférieur à moyen"

Tableau 1 : Unité de Gestion du SAGE Nappes Profondes de la Gironde (SAGE Nappes Profondes de Gironde, Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource - SMEGREG)

II.8.2 Vallée de la Garonne

Le SAGE « Vallée de la Garonne », représente un territoire de 7 545 km² le long du lit majeur du fleuve et de l'ensemble des terrasses façonnées au Quaternaire. Il s'étend sur 442 km, de la frontière espagnole à l'amont de l'agglomération bordelaise et concerne plus d'un million d'habitants. Sept départements sont concernés (Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Tarn-et-Garonne, Ariège, Lot-et-Garonne et Gironde).

Le SAGE approuvé par arrêté le 21/07/2020 porte 5 thématiques majeurs :

1. Gestion de l'écosystème fluvial : l'écosystème de la Vallée de la Garonne est peuplé par de nombreuses espèces, qui interagissent avec le fleuve et ses affluents.
2. Gestion du risque d'inondation : soumise au risque d'inondation, la Vallée de la Garonne doit utiliser et développer des outils permettant de gérer cette vulnérabilité.
3. Gestion des étiages : la Garonne est composée de territoires inégaux face à la ressource en eau ; selon les secteurs et les périodes, le soutien d'étiage peut être nécessaire pour faire face à la pénurie.

Gestion de la qualité des eaux : les eaux de la Garonne sont soumises à des atteintes multiples, d'où la nécessité d'engager des actions permettant d'assurer leur qualité.

II.9 DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME

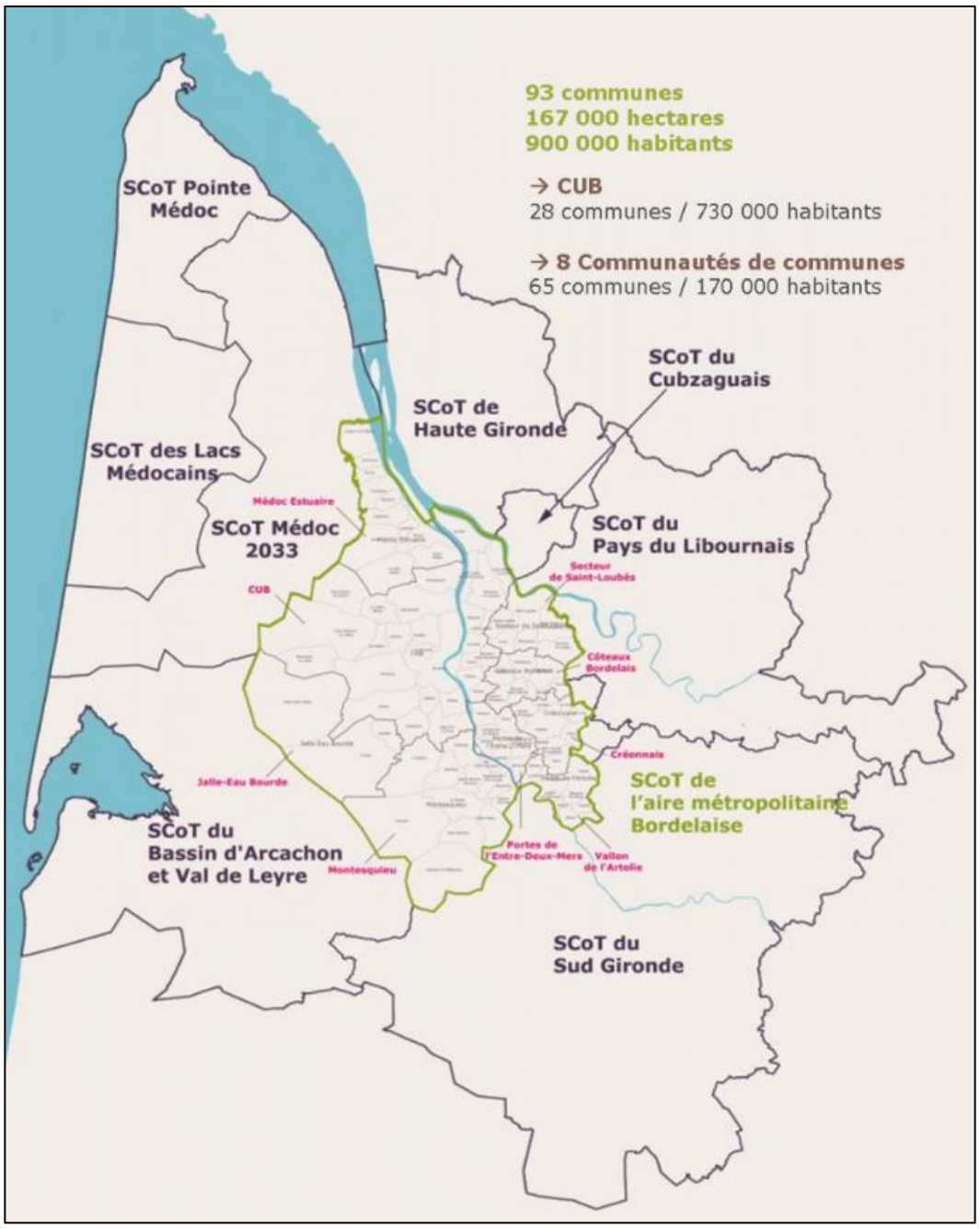
Le présent Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, comprenant le présent zonage pluvial de la commune, a été élaboré de sorte à être compatible avec le PLU en cours d'élaboration.

Il doit également être compatible avec le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale). La Communauté de Communes de Montesquieu dont est membre SAINT-MEDARD-D'EYRANS, s'est rassemblée avec les communautés de communes de l'aire métropolitaine Bordelaise pour former le syndicat mixte SYSDAU. Ce dernier a ainsi pris la compétence SCOT. 94 communes comportant près de 950 000 habitants sont ainsi concernées par cette démarche de SCOT.

Le projet du SCOT a été approuvé le 13 février 2014. Le DOO (document d'orientation et d'objectifs), fixe les grandes orientations et objectifs en matière de gestion des eaux pluviales :

- I1. Limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les ruissellements d'eau pluviale à l'échelle des bassins versants : les documents d'urbanisme doivent imposer des mesures de gestion des EP pour tout projet responsable d'imperméabilisation du sol. Les 2 aspects qualitatifs et quantitatifs sont visés.
- I3. Gérer le réseau de fossés : l'accent est mis sur l'intérêt de restaurer les réseaux à ciels ouverts plutôt que favoriser le busage.

- J3. Prendre en compte les autres risques inondation - débordement des cours d'eau secondaires, ruissellement des eaux pluviales : il s'agit notamment de définir des marges de recul par rapport aux lits des cours d'eaux dans le cadre de projets d'aménagements.



Carte 3 : Périmètre du SCOT *(SYSDAU)*

III PROPOSITION DE ZONAGE

III.1 INTERET DU ZONAGE

Il est important de relever, qu'en matière de gestion des eaux pluviales, les ouvrages publics et privés de type réseaux et bassins de rétention sont dimensionnés pour des événements pluvieux d'un temps de retour qui correspond aux préconisations fixées selon des normes et un compromis technico-financier. Aussi, les mesures arrêtées dans le présent zonage ne permettent pas de supprimer tous les risques de débordement. Lors d'événements de période de retour supérieure à la période de référence, des débordements subsisteront.

Sur le territoire de SAINT-MEDARD-D'EYRANS les risques d'inondations liées aux mises en charge du réseau d'eaux pluviales peuvent être responsables de dégâts principalement matériels. Les dysfonctionnements rencontrés concernent des débordements qui peuvent entraîner une présence d'eau sur le domaine public ou sur des parcelles privées, et, de manière ponctuelle au sein de certaines habitations qui ne sont pas surélevées. Les risques pour la sécurité publique existent près du lit majeur du Milan mais restent modérés.

La mise en place d'un zonage pluvial sur la commune permet de compenser l'impact de l'imperméabilisation des sols par :

- Une gestion quantitative des eaux, en proposant des règles de dimensionnement adaptées aux contraintes techniques et environnementales de chaque secteur ;
- Une gestion qualitative des eaux. Selon la qualité des eaux de ruissellement et la sensibilité du milieu récepteur, un prétraitement des eaux pluviales pourra être imposé (cas particulier des zones d'activités industrielles et commerciales par exemple).

Par ailleurs, afin de limiter l'impact des aménagements sur l'imperméabilisation des sols, il est recommandé de porter une attention particulière à la nature des matériaux de recouvrements employés afin de favoriser l'infiltration à la parcelle, mais aussi de conserver des espaces de pleine terre végétalisés.

III.2 PRINCIPES DU ZONAGE

Tout aménagement impliquant l'imperméabilisation d'une surface de plus de 50 m² prévu sur le terrain devra faire l'objet d'une étude hydraulique pour le dimensionnement d'une solution de compensation pour la gestion des eaux pluviales. Cela concerne la construction d'extension de bâtiments existants, la construction de bâtiments neufs, de terrasses, parkings, accès, etc, et également en cas de démolition et reconstruction sur une même parcelle. Les travaux exigés sont à la charge exclusive du pétitionnaire.

En priorité, l'infiltration des eaux pluviales doit être réalisée sur le terrain d'assiette du projet, lorsque celui-ci se trouve en zone d'infiltration (se référer à la carte d'infiltration en annexe).

En cas d'impossibilité technique d'infiltrer justifiée par une étude de sol (sol pollué, nappe phréatique affleurante, perméabilité insuffisante, risques fort de retrait gonflement des argiles, etc.), ou si le projet se situe hors zone d'infiltration (se référer à la carte d'infiltration), alors une solution de stockage des eaux pluviales et de rejet à débit régulé au réseau pourra être envisagée.

Dans les deux cas, le dimensionnement de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales (calcul du volume d'eau à gérer) devra se faire selon le résultat le plus défavorable (plus gros volume) des deux méthodes suivantes :

- Ratio de 60 l/m² imperméabilisé;
- Méthode des pluies : avec le choix d'une période de retour de 30 ans, et avec une durée de pluie de 4 h.

En cas d'impossibilité d'infiltrer justifiée, le rejet au réseau d'eau pluviale existant se fera à débit régulé de 3l/s/ha. Le rejet se fera de manière gravitaire. L'utilisation de pompe de relevage est à proscrire (risque de défaillance électrique en cas d'orage).

Un dispositif de rétention des eaux pluviales commun doit être prévu pour tout projet d'aménagement d'ensemble afin d'éviter de multiplier les risques de défauts d'entretien ou de dysfonctionnements.

Lorsque la pollution apportée par les eaux pluviales risque de nuire à la salubrité publique ou au milieu naturel, la collectivité peut prescrire au maître d'ouvrage, la mise en place de dispositifs spécifiques de prétraitement avant infiltration (notamment dans le cas de voiries, zones industrielles, artisanales, de stationnement, etc.).

Toute destruction de fossés, talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants, etc) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux.

Les propriétaires sont encouragés à installer un récupérateur d'eau de pluie (3 m^3 par exemple) installée à l'amont de l'ouvrage de stockage, une surverse doit être installée et connectée à l'ouvrage de gestion final. Ceci, dans le but de favoriser la réutilisation des eaux de pluies. Ce volume ne peut pas être soustrait au volume calculé pour l'ouvrage de rétention.

Les équipements de récupération des eaux pluviales doivent être conçus ou gérés pour éviter la prolifération des moustiques vecteurs de maladie.

III.3 BASES DU DIMENSIONNEMENT

Conformément à la norme NF EN 752-2 de novembre 1996, pour la protection des centres villes et zones industrielles, **le dimensionnement des solutions compensatoires sera basé sur une pluie de période de retour de 30 ans et de durée 4h.**

Hauteurs de pluie (mm) à Mérignac (1982-2023)

Période de retour	2h	4h	6h
10	36,6	45,1	51,0
20	43,0	52,9	59,7
30	47,0	**57,8**	65,2
50	52,2	64,2	72,4
100	59,8	73,6	83,0

Tableau 2 : Caractéristiques des pluies à la station météo Bordeaux-Mérignac

Ce tableau présente donc la hauteur de pluie en mm en fonction de la durée de pluie (2h, 4h, 6h) et de la période de retour choisie. Pour une période de retour de 30 ans (pluie trentennale) et une pluie de 4h, d'après les données récoltées à la station météo de Bordeaux-Mérignac, la hauteur de pluie est de 57,8 mm (hauteur de pluie par m^2).

C'est pourquoi la valeur de 60 L/m^2 imperméabilisé a été choisi pour le calcul du volume d'eau pluviale à gérer à a parcelle. Par ailleurs, les données climatiques évoluant, le choix a été fait de confronter les deux méthodes ci-dessous avec la sélection du résultat le plus contraignant :

- Ratio de 60 l/m^2 imperméabilisé => V (m^3) = S (m^2) × 0.06 (m^3), avec :
 - S = surface imperméabilisée du projet ;
 - V = volume à stocker.
- Méthode des pluies : avec le choix d'une période de retour de 30 ans, et avec une durée de pluie de 4 h.

Dans le cadre des calculs avec la méthode des pluies, les coefficients de ruissellement à prendre en compte dans les calculs pour la détermination de la surface active sont les suivants :

Revêtement	C
Toitures nues de bâtiments	1
Voirie (enrobé)	0,95
Cheminement piéton (stabilisé)	0,6
Revêtement gravillonné	0,3
Espace vert	0,1
Terrasse imperméabilisé, dalle béton	0,9
Piscine	1

Tableau 3 : Coefficients de ruissellement C

Cette liste de type de revêtements est non exhaustive, le choix du coefficient de ruissellement est dépendant du type de revêtement et de ses caractéristiques techniques.

III.4 COMPLEMENT SUR LE BOURG, LES ZONES URBANISEES, ET LES ZONES A URBANISER

- Le fond du dispositif d'infiltration doit être aménagé de sorte à être au minimum 1m au-dessus du toit du niveau haut de la nappe ;
- Les aménagements, dits mesures compensatoires, permettant de créer ce volume de stockage peuvent être de différentes natures : noues enherbées, tranchées d'infiltrations et/ou de drainage, chaussées à structure réservoir, structure alvéolaire ultra légère SAUL, bassins d'infiltration, etc...
 - Les détails sur ces techniques sont donnés en partie de la présente notice.
- Les postes de relevage sont à proscrire. Les écoulements devront se faire gravitairement dans réseaux et ouvrages. Sauf accord exceptionnel des services instructeurs.
- La municipalité autorise un rejet à débit de fuite limité à 3 litres/seconde/hectare. Une surverse de sécurité peut être mise en place et doit permettre de diriger les eaux excédentaires sur le terrain vers une zone sans enjeu. Ce débit de fuite correspond à celui du terrain naturel avant tout aménagement. Tout débit de fuite vers le domaine public (fossé, canalisations, etc.…) est soumis à autorisation préalable des services de la municipalité ou du gestionnaire de l'exutoire. La municipalité se réserve la possibilité de refuser ce débit de fuite suivant le contexte local. Dans certains cas, l'autorisation donnée par la municipalité est conditionnée à la réalisation d'un branchement spécifique aux frais du demandeur.
- L'entretien et le bon fonctionnement des mesures compensatoires seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.
- Les entrées des propriétés devront être plus élevées que le niveau de la route.
- La conception des ouvrages doit respecter les prescriptions techniques imposées par la municipalité lors de l'instruction de chaque demande d'urbanisme.
- Avant remblaiement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire devra prévenir, sous 48 heures, les services techniques de la collectivité. Les services techniques de la collectivité se réservent la possibilité de contrôler la réalisation des travaux. Ils pourront mandater des prestataires compétents pour réaliser ces contrôles le cas échéant.

- L'étude fournie pour la demande d'aménagement devra comprendre au minimum les informations suivantes :
 - Une description du contexte environnemental (géologie, hydrogéologie, hydrographie, périmètres de protection de captage, etc…)
 - La description du sol jusqu'à 1m20 ;
 - L'estimation du niveau des plus hautes eaux (NPHE) ;
 - Le calcul de perméabilité pour déterminer la capacité d'infiltration du sol ;
 - Une note de calcul pour le dimensionnement de la solution compensatoire adaptée ;
 - Le fil d'eau du réseau d'eaux pluviales public et la possibilité de raccordement gravitaire en cas de rejet par surverse ou débit régulé.

III.5 CAS PARTICULIERS DES ZONES D'ACTIVITES

Les caractéristiques des eaux pluviales doivent être compatibles avec le milieu récepteur d'un point de vue qualitatif. Pour les zones d'activité classées UE, tout aménagement fera l'objet d'une étude hydraulique pour déterminer la nécessité de mettre en place un ouvrage de dépollution adapté en fonction du type d'effluent et en conformité avec la réglementation ICPE.

- L'étude fournie pour la demande d'aménagement devra comprendre au minimum les informations suivantes :
 - La description du sol jusqu'à 1m20 ;
 - La position du niveau des plus hautes eaux (NPHE) ;
 - Le calcul de perméabilité pour déterminer la capacité d'infiltration du sol ;
 - Le fil d'eau du réseau d'eaux pluviales public et la possibilité de raccordement gravitaire en cas de rejet par surverse ou débit régulé ;
 - La nature de l'activité, le récépissé de déclaration ICPE et les prescriptions applicables à l'activité en termes de gestion des eaux pluviales le cas échéant ;
 - Une carte localisant l'activité et le captage d'eau potable le plus proche avec les périmètres de protection.

La mise en place d'ouvrages de prétraitement de type dégrilleurs, dessableurs ou déshuileurs, peut être imposée pour certains usages autres que domestiques. Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, notamment à la réglementation ICPE en fonction de l'activité.

III.6 POUR LES ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont de la responsabilité et à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Etant donné la nature des travaux qui seront réalisés sur ces zones (exploitations agricoles, concernées par la réglementation ICPE), il est simplement recommandé :

- De préserver les secteurs boisés et les talus ;
- D'aménager les sorties de champs plutôt sur les parties hautes ou perpendiculairement à la pente naturelle afin de réduire les ruissellements sur les routes ;
- Dans la mesure du possible, les cultures seront réalisées perpendiculairement à la plus forte pente afin d'éviter la concentration des écoulements de surface et de les ralentir.

Toute destruction de talus, bosquets, bandes enherbées ou haies contribuant à la bonne gestion des eaux pluviales (ralentissement des ruissellements, réduction du transfert en polluants, …) doit être soumise à l'autorisation préalable des services municipaux. Un inventaire des haies, boisements et talus est présenté dans le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme.

Les eaux pluviales ne doivent pas être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées et inversement.

En l'absence d'exutoire permettant un rejet à débit régulé, une solution de gestion des eaux pluviales par infiltration sera alors envisagée. Une étude de sol sera nécessaire afin de vérifier la capacité des sols à infiltrer les eaux. Une attention particulière sera également apportée à la profondeur de la nappe vis-à-vis du fond de l'ouvrage d'infiltration.

III.7 CATEGORIES D'EAU ADMISES OU NON AU DEVERSEMENT

III.7.1 Catégories d'eaux admises au déversement

Les eaux de la commune sont de type séparatif : le réseau des eaux de pluies et le réseau des eaux usées sont séparés avec interdiction de mélanger les écoulements. Pourront être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales : toitures, descentes de garage, parkings et voiries, ... ;
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C ;
- Les rabattements de nappe lors des phases provisoires de construction uniquement ;
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire ;
- Les eaux non pluviales ne présentant aucun danger pour l'environnement.

III.7.2 Catégories d'eaux non admises au déversement

Ne sont pas admises dans le réseau pluvial toutes matières potentiellement dangereuses vis-à-vis du personnel exploitant, de l'environnement et pouvant altérer le fonctionnement du réseau d'assainissement. La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Les eaux issues du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines ;
- Les eaux chargées issues des chantiers de construction (eaux de lavage contenant des liants hydrauliques, boues, …) n'ayant pas subi de prétraitement adapté ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'un danger ou d'une dégradation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ou d'une gêne dans leur fonctionnement (rejets de produits toxiques, d'hydrocarbures, de boues, gravats, goudrons, graisses, déchets végétaux, …).
- Les eaux usées non traitées ;
- Les raccordements des eaux de vidange déchlorées des piscines, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation se conformeront au règlement d'assainissement eaux usées.

III.7.3 Catégories des eaux souterraines

Les eaux issues du rabattement de nappe, du détournement de nappe phréatique ou de sources souterraines, ne sont pas admises dans les réseaux d'eaux pluviales (article 22 du Décret n°94-469 du 3 juin 1994).

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial, les eaux de rabattement de nappe lors des phases provisoires de construction, après autorisation de la commune et par convention de rejet, sous les conditions suivantes :

- Les effluents rejetés n'apporteront aucune pollution bactériologique, physico-chimique et organoleptique dans les ouvrages et/ou dans le milieu récepteur ;
- Les effluents rejetés ne créeront pas de dégradation aux ouvrages d'assainissement, ni de gêne dans leur fonctionnement.

Des dérogations, formalisées par des conventions de rejets, pourront être accordées pour les constructions existantes ne disposant pas d'autre alternative.

III.8 REGLES CONCERNANT LES FOSSES ET COURS D'EAU

Tous les cours d'eau et fossés, en domaine public ou privé, doivent être conservés à ciel ouvert sauf autorisation expresse des services de la municipalité et cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement (création d'ouvrages d'accès aux propriétés, programme d'urbanisation communal, etc.). Cette mesure est destinée d'une part, à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, et d'autre part, à faciliter leur surveillance et leur nettoyage. Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés sont proscrits. L'élévation de murs bahuts, de digues en bordure de fossés, ou de tout autre aménagement, ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire, dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une analyse hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Lorsqu'un fossé ou cours d'eau est concerné par un projet d'urbanisme, une largeur libre minimale doit être maintenue :

- Afin de conserver une zone d'expansion des eaux qui participe à la protection des secteurs de l'aval ;
- Afin de conserver un espace nécessaire au passage des engins d'entretien ;
- Dans le cadre de l'aménagement des zones AU du PLU (lotissement, groupe d'habitations, zone d'activité, etc.) les fossés et cours d'eau existants ou à créer seront dotés d'une banquette, laissée libre d'accès en dehors de l'emprise des lots, de 3 mètres minimum de largeur à partir du haut de la berge ;
- Dans le cadre d'une demande d'urbanisme en zone U du PLU, lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé ou un cours d'eau, les constructions devront s'implanter avec un retrait minimum de 2 mètres de part et d'autre de l'axe de cet ouvrage. Dans le cas où la parcelle est bordée ou traversée par un fossé ou cours d'eau structurant jouant un rôle important dans le système de gestion des eaux pluviales du secteur, alors la création d'une banquette de 3 mètres minimum de largeur laissée libre d'accès pourra être imposée. Les clôtures doivent être implantées à plus d'1 mètre du haut de berge des fossés.

III.9 RESTAURATION DES AXES NATURELS D'ECOULEMENT DES EAUX

La restauration d'axes naturels d'écoulements, ayant partiellement ou totalement disparus, pourra être demandée par la municipalité lorsque cette mesure sera justifiée par une amélioration de la situation locale.

III.10 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS D'ENTRETIEN DES PARTICULIERS

L'entretien des fossés et cours d'eau est primordial pour garantir le bon fonctionnement hydraulique du système de gestion des eaux pluviales, que ce soit en domaine public ou en domaine privé.

En domaine privé, les propriétaires sont tenus d'assurer cet entretien. Il a pour objet de maintenir les fossés et cours d'eau dans leur profil d'équilibre (la section et le fil d'eau doivent être maintenus), de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par enlèvement des embâcles, débris, etc. et par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Code de l'environnement - Article L215-14 : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

La Collectivité peut, dans certains cas, se substituer aux obligations des propriétaires. Ces interventions doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration d'intérêt général et peuvent faire l'objet d'une participation des propriétaires concernés.

Code de l'environnement - Article L211-7 : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L.151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : [...] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...] ».

III.11 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

En tant que propriétaire de leur patrimoine pluvial, les collectivités ont des obligations d'entretien du réseau pluvial. Dans l'article L.2574-4, le code général de collectivités territorial (CGCT) indique que sont obligatoires pour la commune les dépenses afférentes aux missions relatives aux systèmes d'assainissement collectif mentionnées dans l'article L. 2224-8-II. Celui-ci ne concerne que le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Cependant, l'article L.2572-52 du même code mentionne, parmi les dépenses obligatoires, « les dépenses d'entretien et de conservation des ouvrages qui permettent de lutter contre les risques naturels majeurs, contre l'érosion et contre les torrents » Les ouvrages doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Il est proposé de respecter les contraintes suivantes :

- Une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an ;
- Un curage des regards de visite et des avaloirs deux fois par an ;
- Un cahier d'entretien tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération effectuée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

L'entretien des avaloirs pourrait :

- Soit être intégré à la collecte des déchets ménagers,
- Soit être pris en charge par le service des espaces verts.

Pour les fossés et ruisseaux, il est obligatoire de prévoir un entretien deux fois par an (souvent à la charge des administrés). En effet, un entretien préventif est à effectuer avec régularité pour assurer la salubrité et la sécurité publique. L'emploi d'herbicides et de produits sanitaires est fortement déconseillée compte tenu de la préservation des milieux récepteurs. Cet entretien préventif consistera à s'assurer du fonctionnement optimal du réseau de collecte et d'évacuation et notamment :

- Le ramassage des feuilles et débris de fauchage, les détritus et notamment les déjections canines ;
- Le curage des orifices de manière régulière et fréquemment si l'obstruction des orifices constatée est rapide.

IV PRESENTATION DES TECHNIQUES ALTERNATIVES DE STOCKAGE / INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES

Plusieurs moyens de maîtriser les ruissellements sont existants. Ils peuvent être classés en deux grandes catégories visant à :

- La limitation de la genèse des ruissellements (on agit sur les causes) ;
- La gestion des ruissellements (on traite les conséquences).

La limitation des ruissellements passe généralement par des actions de modification de la nature de l'occupation du sol par :

- La limitation des surfaces imperméables dans les zones urbanisées ;
- La réintroduction des haies et des talus (1 mètre linéaire de haie peut stocker jusqu'à 5 m^3 d'eau) ;
- La remise en herbe des parcelles les plus pentues ;
- L'action sur les pratiques culturales (favoriser un parcellaire diversifié, jouer sur le sens de culture, appliquer la rotation des assolements, améliorer le travail du sol, …).

La gestion des eaux pluviales est la seule solution lorsqu'il n'est pas possible d'intervenir sur la limitation des ruissellements. Les solutions privilégiées reposent alors sur l'implantation d'ouvrages de collecte, de moyens de stockage et d'évacuation, voire de traitement.

On peut ainsi citer les dispositifs en domaine public :

- Les bassins pluviaux et les chaussées réservoirs permettant de stocker temporairement les eaux pluviales et réaliser leur infiltration dans le sol sous réserve de perméabilité et d'absence d'enjeux relatifs aux eaux souterraines ;
- Les noues et les espaces publics submersibles ;
- Les fossés et réseaux de collecte.

Mais également, en domaine privé :

- Les puits et les tranchées d'infiltration ;
- Les toitures végétalisées ;
- Le procédé de stockage et le recyclage notamment pour l'arrosage des jardins ou le lavage des véhicules.

La réduction des ruissellements permet aussi de lutter contre la pollution des milieux aquatiques. Dans le cas où des pollutions persistent, des systèmes de dépollution doivent être mis en place :

- Bassin de traitement ;
- Filets de rétention des flottants ;
- Séparateur hydrocarbures / débourbeurs.

A noter que le SDAGE et les SAGEs encouragent la mise en place de techniques alternatives au « tout tuyau ». Quelques-unes de ces techniques sont présentées dans les paragraphes suivants.

IV.1 LES FOSSES ET NOUES VEGETALISEES

Une noue est un fossé large et peu profond aux formes adoucies. Les eaux pluviales sont stockées et s'infiltrent et / ou s'écoulent vers les eaux de surface ou un réseau de collecte superficiel ou enterré. Elles peuvent avoir un double usage, rétention et infiltration et ont l'avantage d'être peu onéreuses à réaliser.

Les noues peuvent être engazonnées, enherbées ou bien encore plantées. Faciles de mise en œuvre, elles permettent la création d'un paysage végétal et d'espaces verts qui rendent visible le chemin des eaux pluviales.

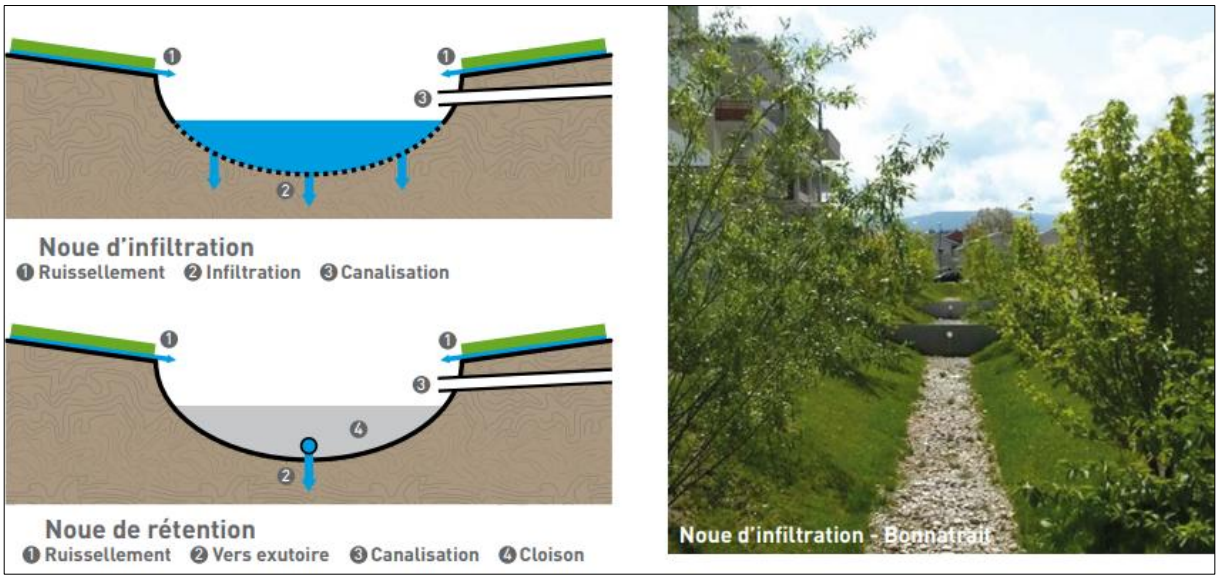


Figure 1 : Fossés et noues végétalisées *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)*

IV.2 LES TRANCHEES DRAINANTES

Plus chères à mettre en place que les noues, les tranchées drainantes sont des ouvrages linéaires de faible profondeur comblés de matériaux poreux. Elles assurent le stockage temporaire des eaux pluviales avant infiltration et / ou restitution à débit contrôlé vers les eaux de surface ou un réseau de collecte superficiel ou enterré. L'eau est amenée soit par des drains ou des canalisations, soit par ruissellement diffus.

Les tranchées peuvent s'insérer dans de nombreux espaces urbains, au niveau d'accotements, sous trottoirs, en périphérie de bâtiments.

Elles peuvent facilement être réalisées chez les particuliers.

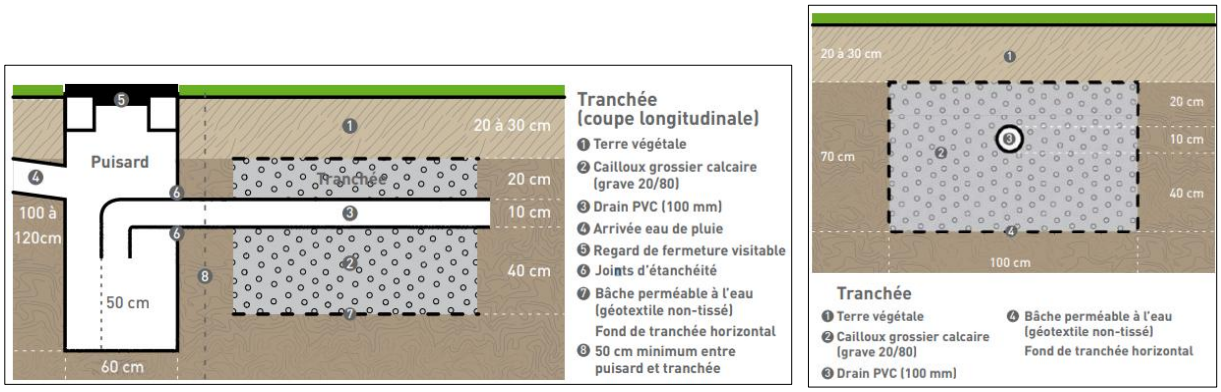


Figure 2 : Tranchées drainantes *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)*

IV.3 LES PUITS D'INFILTRATION

Les puits sont des ouvrages qui permettent le transit des eaux pluviales vers un horizon perméable du sol pour assurer leur infiltration, après stockage et prétraitement éventuels.

Les puits peuvent constituer une solution intéressante dans des zones privées d'exutoire ou dans des secteurs fortement contraints. Ils peuvent également facilement être réalisés chez les particuliers.

Les puits peuvent être couplés à d'autres ouvrages de gestion des eaux pluviales, en permettant par exemple la vidange de noues et fossés végétalisés ou de bassins d'infiltration.

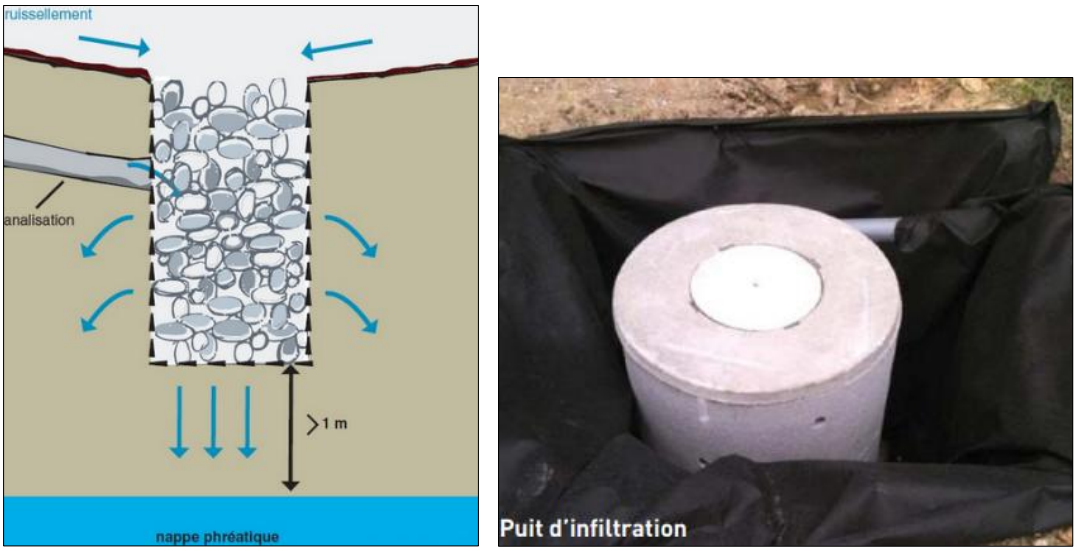


Figure 3 : Puits d'infiltration *(Région Rhône-Alpes)*

IV.1 LES BASSINS A CIEL OUVERT

L'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, stockée dans le bassin puis restituée par infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) ou par débit régulé vers un exutoire (eaux de surface, réseau de collecte superficiel ou enterré, etc…). Parmi les bassins de retenue, on distingue les bassins en eau, qui conservent une lame d'eau en permanence, et les bassins secs, qui sont vides la majeure partie du temps.

Les bassins à ciel ouvert s'intègrent dans les espaces publics (places, aires de jeux, terrains de sport) et participent à l'aménagement paysager et à la création de zones vertes, voire bleues. Les retenues collinaires rentrent dans cette catégorie.

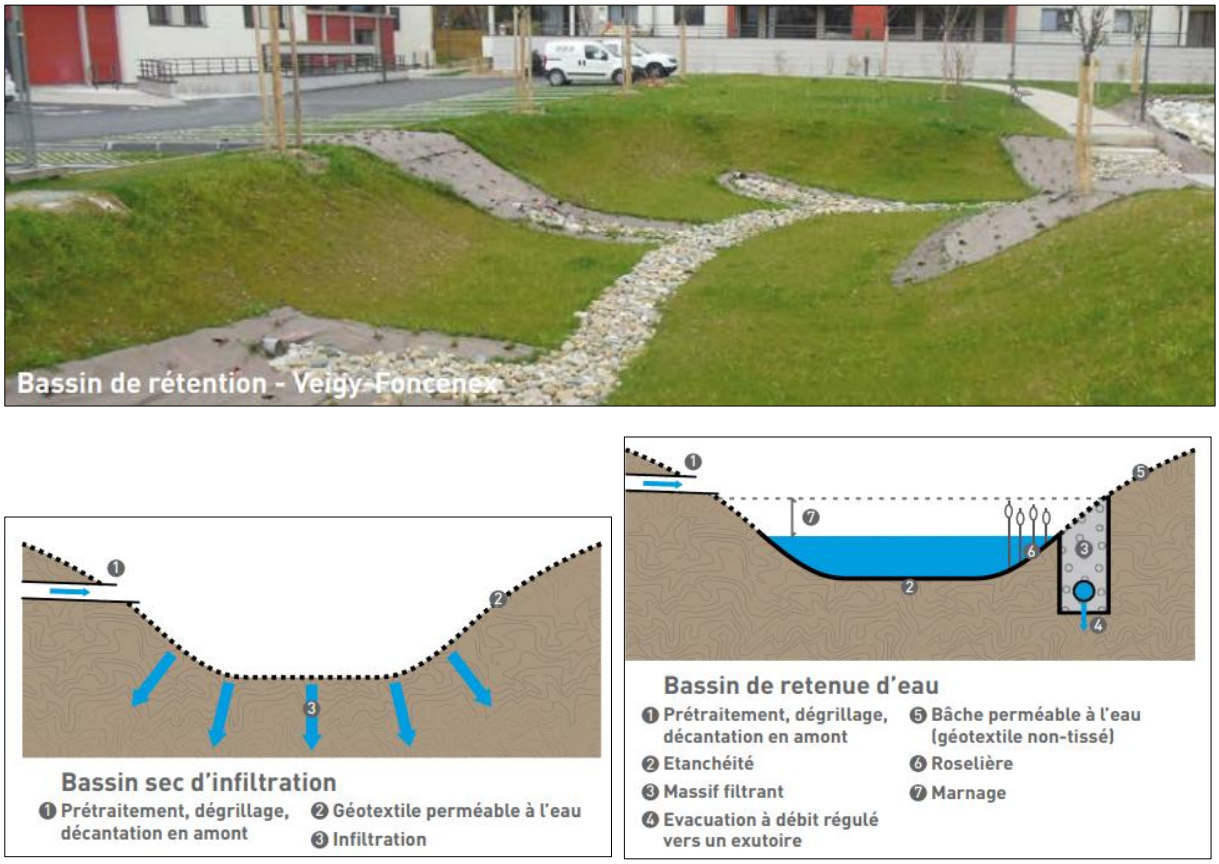


Figure 4 : Bassin de rétention *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)*

IV.2 LES STRUCTURES RESERVOIRS

Contrairement aux bassins à ciel ouvert, les ouvrages enterrés peuvent être situés sous parkings, voiries légères ou lourdes, selon la technique de réalisation employée.

On distingue en effet plusieurs techniques : buses et cuves en béton ou métalliques, ouvrages comblés de produits creux en béton, Structures Alvéolaires Ultra légères (SAUL), etc…

Les bassins enterrés présentent un intérêt dans des secteurs fortement contraints (faible emprise foncière disponible) et peuvent supporter différentes activités sous réserve d'un dimensionnement mécanique adapté, en parallèle du dimensionnement hydraulique de l'ouvrage.



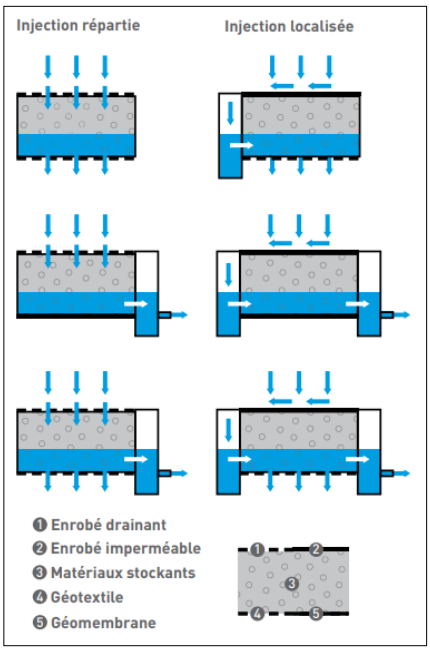


Figure 5 : Structure réservoir *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)*

Une chaussée à structure réservoir assure le stockage des eaux pluviales à l'intérieur du corps de chaussée, dans les vides du matériau. L'eau est collectée soit localement par un système d'avaloirs et de drains, soit par infiltration répartie à travers un revêtement drainant en surface.

Ces solutions sont onéreuses à mettre en place sur de l'existant.

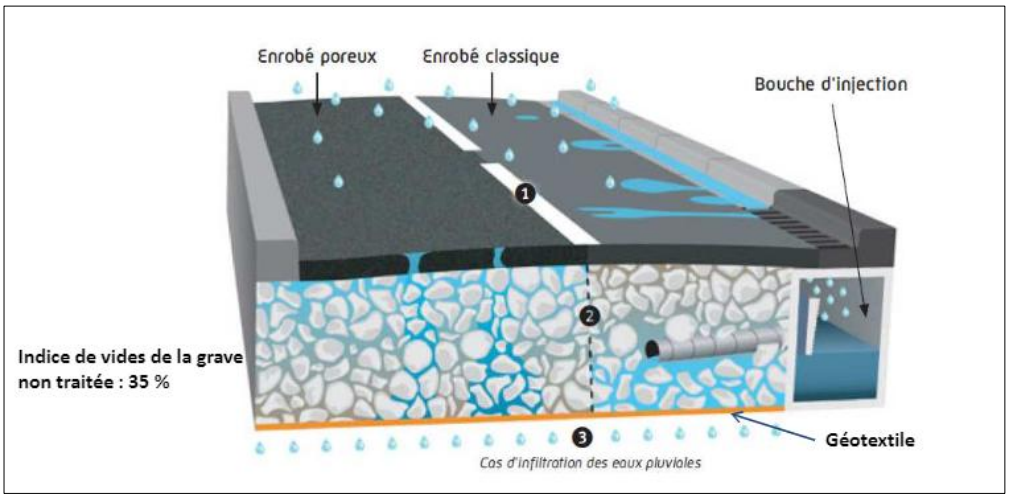


Figure 6 : Chaussée à structure réservoir *(ADOPTA)*

IV.3 LES TOITURES TERRASSES

Les toitures-terrasses, végétalisées ou non, permettent de retenir temporairement la pluie avant de la restituer via des descentes d'eaux pluviales connectées à d'autres ouvrages de gestion des eaux pluviales ou à un réseau de collecte superficiel ou enterré. Elles favorisent également l'évapotranspiration des eaux.

Ces techniques, plus adaptées pour des grands projets, ne peuvent être réalisées que sur des nouveaux projets ou des projets importants de réhabilitation.



Figure 7 : Toiture terrasse *(Guide pour la mise en œuvre de techniques alternatives du SYMASOL)*

IV.4 LA RECUPERATION ET L'UTILISATION DES EAUX DE PLUIE

Adapté pour les particuliers, couplés avec d'autres solutions, les eaux de pluie stockées peuvent constituer une ressource alternative pour des usages ne requérant pas une eau potable, comme par exemple l'arrosage.

Les cuves enterrées ou aériennes, les tonneaux récupérateurs, etc. ne permettent pas de remplir les mêmes fonctions que tout autre ouvrage de gestion des eaux pluviales. En effet, une cuve d'eau de pluie contribue à limiter les volumes d'eaux pluviales rejetés, mais ne garantit pas une maîtrise des débits.

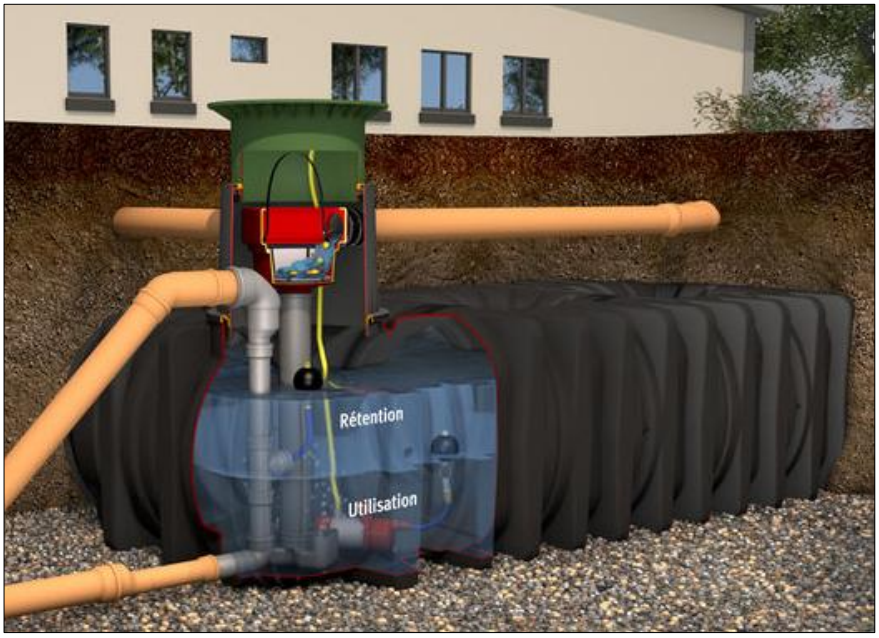


Figure 8 : Récupérateur d'eaux pluviales *(Batiproduits.com)*

IV.5 LE CAS DES OUVRAGES INDUSTRIELS

La mise en œuvre d'ouvrages particuliers doit être réservée à des contextes spécifiques (cf. Note d'information du SETRA sur le traitement des eaux de ruissellement routières - Opportunité des ouvrages industriels : débourbeurs, déshuileurs et décanteurs-déshuileurs, février 2008), les ouvrages de type séparateurs/débourbeurs/décanteurs n'étant pas adaptés à la problématique du traitement de la pollution chronique des eaux pluviales.

L'usage des ouvrages de dépollution doit se limiter à des aménagements très particuliers qui génèrent des eaux à fortes concentrations en hydrocarbures flottants, tels que les stations-services, les aires d'entretien de véhicules, les activités pétrochimiques. Le phénomène de décantation est le plus efficace pour cela, il entraine un abattement d'environ 60 à 90 % des polluants. Quelques règles doivent être respectées pour cela :

- Le système doit être dimensionné à minima sur la base de la pluie annuelle ;
- Les eaux doivent pouvoir séjourner plusieurs heures ;
- Le rapport longueur / largeur du bassin doit être supérieur à 6 pour favoriser la décantation ;
- La vitesse de sédimentation (loi de STOCKES) doit être supérieure à la vitesse horizontale de l'eau (la vitesse horizontale des particules ne doit pas dépasser 0.3 m/s pour décanter les particules < 100 mm et 0.15 m/s pour décanter les particules < 50 mm) ;
- Un filtre à sable pourra éventuellement être mis en place pour améliorer les capacités de piégeage des particules.

Les principaux systèmes de dépollution sont listés ci-dessous.

IV.5.1 Séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures ne sont efficaces que pour des charges de pollution importante. Ces ouvrages seront donc recommandés sur des sites générateurs de fortes pollutions (exemple : stations-services) ou lorsque des pollutions accidentelles menacent des enjeux avérés. Ces ouvrages doivent faire l'objet d'un dimensionnement adapté à leur position vis-à-vis du dispositif de stockage (amont ou aval). Par ailleurs, un entretien régulier est indispensable mais il est rarement réalisé avec la périodicité nécessaire ce qui rend la présence de l'ouvrage parfois contre-productive avec des risques de relargage des pollutions accumulées.

IV.5.2 Débourbeurs

Les débourbeurs sont des chambres de rétention qui permettent de retenir de très grosses particules sous forme libre ou sous forme de boues et ce, pour des grandes charges hydrauliques superficielles. Il est à noter que ces ouvrages sont généralement associés avec un séparateur à hydrocarbures.

IV.5.3 Décanteurs lamellaires

Le principe de la décantation lamellaire consiste à augmenter la surface de décantation par la mise en place de lamelles qui sont inclinées pour faciliter la récupération des boues. Ce procédé peut jouer un rôle intéressant pour traiter les eaux les plus polluées, c'est-à-dire celles qui sont les plus pénalisantes pour les milieux récepteurs notamment en cas de forte pression foncière. Cependant, le pouvoir de coupure (diamètre de la plus petite particule retenue par le dispositif) est généralement trop élevé, ce qui ne permet pas d'intercepter toute la pollution absorbée et les débits d'équipement sont faibles.

V COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LES SAGES

V.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027

MESURES DU SDAGE CONCERNANT LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	COMPATIBILITÉ DU ZONAGE
PF4 – Développer des plans d'actions basés sur la diversité et la complémentarité des mesures Pour limiter la vulnérabilité face aux risques et gagner en efficacité et en résilience, il est nécessaire d'actionner simultanément de nombreux leviers de nature, d'échelle et de temporalité différentes. Aux différentes échelles de gestion, l'Etat et ses établissements publics, les collectivités et leurs groupements, élaborent et mettent en œuvre, dans le respect des principes précisés dans les dispositions PF5 et PF6, des combinaisons d'action contribuant à l'adaptation au changement climatique mais aussi à son atténuation, et répondant aux enjeux des territoires : • Mesures d'infiltration des eaux à la source et de gestion alternative des eaux pluviales, de réduction de l'imperméabilisation des sols voire de désimperméabilisation, récupération des eaux de pluie, en vue de réduire les ruissellements en zones urbaines ; • Infrastructures matérielles (réserves de stockage et restitution de l'eau, recyclage et réutilisation, protection des populations, etc.) Ces mesures complémentaires, doivent être opérationnelles en même temps. Les structures en charge de la mise en œuvre des plans d'actions veilleront à prioriser le démarrage des mesures permettant une réduction des pressions à la source et celles qui nécessitent des procédures administratives longues ou des investissements importants. Les choix et priorités d'action doivent être fondés sur des analyses multicritères, intégrant les coûts d'investissements, de fonctionnement, les impacts environnementaux, sanitaires et sociaux et les bénéfices escomptés.	La commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS, par la mise en œuvre de son zonage pluvial, impose la mise en œuvre de solutions de gestion et infiltration des eaux pluviales.

A31 – Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant. Pour des enjeux quantitatifs mais également qualitatifs (limiter la pollution des eaux en temps de pluie en particulier), il convient de : • Lutter contre l'artificialisation des sols (consommation de foncier non bâti) et densifier l'habitat conformément à la loi SRU ; • Encourager à la connaissance du potentiel réel d'infiltration des eaux pluviales en ville, incluant notamment le rôle des zones humides pour favoriser des projets d'aménagement qui rendent la ville plus perméable ; • Favoriser la gestion alternative, à la source, des eaux pluviales. Lors de l'élaboration ou de la révision des PLU et PLUi, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire concerné. Ce schéma fixera des règles qui permettrons de, limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols, désimperméabiliser les aménagements existants et compenser toute imperméabilisation nouvelle. Les PLU et PLUi doivent assurer une cohérence avec ces schémas et intégreront, le cas échéant, ces règles. Pour ce faire, les communes et groupements compétents sont invités à associer les structures de gestion de bassin versant et les SAGEs. Les services de l'Etat formalisent ces règles dans leurs doctrines d'application de la police de l'eau. De plus, il est préconisé que les documents d'urbanisme fixent un taux de désimperméabilisation, notamment dans les zones à « enjeux » (en particulier, les zones déjà fortement imperméabilisées et leurs zones connexes ainsi que les périmètres de territoires à risque important d'inondation, au regard du risque d'inondation par ruissellement renforcé suite à une imperméabilisation trop forte). **A32 – S'assurer d'une gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure.** Les SCOT et, à défaut, les PLUi/PLU doivent, en cas de croissance attendue de population, être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs suivants : • Dispositions favorisant la récupération des eaux pluviales, lorsqu'elle est justifiée du point de vue économique et sanitaire	La commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS, par la mise en œuvre de son zonage pluvial, impose la mise en œuvre de solution compensatoire pour tout projet présentant plus de 50 m² de surface imperméabilisée (y compris bâtiments, terrasses, parkings, accès, etc.).

B4 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales. Ces schémas en tant qu'ils constituent des décisions prises dans le domaine de l'eau visent au maintien ou à la reconquête de la qualité des milieux aquatique en tenant compte d'une variabilité climatique accrue. Sur la base de ces schémas, elles définissent les zonages correspondants conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et s'attachent à mettre en œuvre les programmes d'actions et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (voir A31) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Les programmes d'actions et zonages en matière de gestion des eaux pluviales doivent être compatibles avec l'objectif de limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, de désimperméabilisation de l'existant et de réduction de l'impact des nouveaux aménagements en favorisant la gestion à la source par la mise en œuvre de techniques alternatives aux canalisations permettant l'infiltration, lorsque c'est possible qualitativement, et/ou, la réutilisation des eaux pluviales (voir C23). Cette obligation de compatibilité implique que ces zonages et programmes d'actions soient définis et mis en œuvre en particulier : • sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture, la pêche à pied ou l'eau potable pour réduire les flux polluants, notamment microbiologiques ; • sur les bassins versants où les rejets de temps de pluie impactent le milieu récepteur.	La commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS, par la mise en œuvre de son zonage pluvial, impose la mise en œuvre de techniques de dépollution pour les zones d'activités, avec l'installation d'ouvrages de prétraitement des eaux pluviales adapté à l'activité du site (déshuileurs, débourbeurs, ouvrages de décantation), selon les obligations liées à la nomenclature ICPE le cas échéant.

D49 – Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation, les SAGE, les programmes d'action de prévention des inondations PAPI et/ou les plans pluriannuels de gestion des cours d'eau, les contrats de milieux ou de bassin versant intègrent une approche globale conjuguant la prévention des inondations, la restauration des milieux aquatiques et les solutions fondées sur la nature. Ainsi , les CLE, les structures porteuses des SAGE, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, visent respectivement, dans les SAGE ou dans leur projet d'aménagement et leurs documents d'urbanisme, au rétablissement des écoulements compatibles avec les objectifs du SDAGE et du PGRI, à la prévention des inondations et à une meilleure gestion des cours d'eau en période d'étiage, notamment du fait des évolutions climatiques. Pour cela, ils intègrent les options techniques suivantes : • identifier et recenser les zones naturelles de rétention des crues et espaces de mobilité pour dissiper l'énergie des crues des cours d'eau, dont ils ont la gestion (à l'échelle de leurs bassins versants) ; • favoriser la reconquête de zones naturelles d'expansion de crues ou de zones inondables, notamment en amont des enjeux humains (zones urbanisées, d'activités, et touristiques) et en tête de bassin versant (voir D25) (comprenant la préservation des zones humides, des connexions latérales des cours d'eau, des marais littoraux et rétro-littoraux, des espaces tampons de submersion marine) ; • promouvoir le ralentissement dynamique naturel dans les bassins versants en tenant compte du fonctionnement amont-aval (zones humides, haies, talus, couverts végétaux hivernaux, espaces boisés … qui constituent des zones d'expansion des crues ou des éléments naturels ralentisseurs des crues) à l'échelle d'entités hydrographiques cohérentes permettant de faciliter l'infiltration dans les sols et la réalimentation des nappes, en s'assurant de la non augmentation des risques en amont de ces aménagements ;	Pour tout projet d'aménagement, la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. En cas d'impossibilité de rejeter les eaux par infiltration à la parcelle, un stockage des eaux pluviales et un rejet à débit régulé permettra de lisser les débits et dans un principe de ralentissement dynamique.

• restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones tampons littorales (les marais littoraux et retro-littoraux, les espaces tampons de submersion marine), préserver leur dynamique prenant en compte les spécificités des zones littorales et estuariennes (gestion de trait de côte et des cordons dunaires), des zones de montagne (régimes torrentiels et transports solides) et des zones de plaine (érosion de berges et divagation latérale), et mobiliser le levier de l'acquisition foncière voire de relocalisation des biens et des activités (notamment sur le littoral) comme outil de préservation et de gestion de ces espaces, notamment par la mise en œuvre de baux environnementaux. • par ailleurs, dans la même logique d'actions, l'atténuation des pics de crue passe également par le stockage partiel des eaux de ruissellement urbain (réseau pluvial) vers des structures de stockage gravitaire temporaire à réaliser en aval ou à proximité des enjeux (voir D52, A31 et A33). Dans la mesure où des scénarios alternatifs et après une analyse coûts-bénéfices, notamment de réduction de la vulnérabilité, ne peuvent constituer à eux seuls la réponse appropriée, et lorsque la configuration de la vallée s'y prête et que des enjeux importants s'y trouvent (population-emplois), construire des ouvrages de ralentissement dynamique des écoulements, de type casiers écrêteurs de crues en amont des zones fortement urbanisées. **D51 - Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables** Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, ainsi que tout porteur de projet, prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement concernant le domaine de l'eau pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en préservant les zones inondables non urbanisées, en limitant l'imperméabilisation des sols, en limitant l'érosion des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement à la source, en préservant les zones humides et les ripisylves, en favorisant l'infiltration, la rétention des eaux et la gestion alternative des eaux pluviales (voir A31 et A34), en évitant les remblais en zones inondables, en restaurant les fonctionnalités écologiques des milieux et en conservant les capacités d'évacuation naturelle des émissaires et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A33).	Le PPRI distingue une zone de danger à vocation d'inconstructibilité (zone rouge) et une zone de précaution de constructibilité sous condition (zone bleue) Dans le PLU, la zone rouge est intégrée dans des zones naturelles N et Np situées à l'est et au sud de la commune. Ces zones sont non constructibles. La frange de jonction entre la zone inondable et le bourg correspond à la zone de précaution (zone bleue).

V.2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE VALLEE DE LA GARONNE

Objectif général I – Restaurer des milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques **Sous-objectif – Lutter contre les pressions anthropiques** Disposition 24 – Diminuer l'impact des rejets des eaux pluviales	Le schéma directeur EP préconise en premier lieu la rétention des eaux de ruissellement à la source via l'aménagement d'ouvrages de stockages
Objectif général III – Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement **Sous-objectif – Intégrer la lutte contre les inondations dans la politique d'aménagement** Disposition 3 – Limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration des eaux pluviales en milieux urbain et péri-urbain	Pour tout projet d'aménagement, la commune de SAINT-MEDARD-D'EYRANS impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation.

V.3 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE NAPPES PROFONDES DE LA GIRONDE

Aucune mesure du présent zonage ne vient en contradiction avec les prescriptions du SAGE Nappes profondes.

V.4 ANNEXES

ANNEXE 1 : Déroulement de l'enquête publique

ANNEXE 2 : Carte de zonage d'assainissement pluvial

A1	**DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Déroulement de l'enquête publique

OBJECTIF DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les objectifs de l'enquête publique consistent en l'information du public et au recueil des observations de celui-ci sur les règles techniques et financières qu'il est proposé d'appliquer en matière d'assainissement sur le territoire des communes et sur le zonage lui-même.

Ce dossier précise donc les circonstances qui ont conduit le maître d'ouvrage au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dès lors qu'elle n'a pas procédé au transfert de tout ou partie de ses attributions à une intercommunalité, la commune peut prendre l'initiative d'engager la délimitation de ses zones d'assainissement et la soumettre à l'enquête publique.

En revanche, lorsque la commune a transféré sa compétence « Assainissement et Collecte » à une structure intercommunale, elle la sollicite pour procéder aux études nécessaires à la délimitation des zones d'assainissement et au déroulement de l'enquête publique.

LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Préalablement au déroulement de l'enquête publique et après délibération prise par la collectivité compétente, une notice (synthèse du dossier technique) justifiant le zonage proposé ainsi qu'une carte sont élaborées, constituant ainsi la base du dossier d'enquête publique. Ce dossier est le projet de zonage.

LES DIFFERENTES ETAPES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- La désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Lorsque le dossier d'enquête est prêt, le Maire, ou l'autorité compétente, envoie le dossier à la Préfecture qui désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête par le Tribunal Administratif.

- Le lancement de l'enquête publique

La décision (Arrêté Municipal, Délibération) comprend :

1- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à un mois ;

2- Les noms et qualité du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra le public aux jours et heures mentionnés dans l'arrêté afin de recueillir les observations éventuelles sur le projet. Ces observations seront retranscrites dans un registre ouvert à cet effet. A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter, s'il le souhaite, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

- Les mesures de publicité

Un avis d'enquête est, par les soins du Maire ou du Président du groupement de communes, publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Il est publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la ou les communes concernées

- L'enquête publique

L'enquête s'ouvre selon le cas :

- À la Mairie ;
- Ou au siège de l'Établissement public de coopération intercommunale compétent et aux mairies des communes concernées.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le dossier de zonage d'assainissement peuvent être consignées par les intéressés sur le ou les registres d'enquête. Elles peuvent également être adressées par écrit, au lieu fixe pour l'ouverture de l'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, lequel les annexe au registre mentionné précédemment.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut faire compléter le dossier, demander l'organisation d'une réunion publique ou décider de proroger la durée de l'enquête dans les conditions prévues aux articles 17 à 19 du décret no 85-453 du 23 avril 1985.

- Le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres, établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur adresse le dossier complet, accompagné du rapport et des conclusions, au maire ou au président du groupement dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions est communiquée par le Maire au préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions sont tenus à la disposition du public en mairie, ou, le cas échéant, au siège de l'établissement public compétent.

- L'approbation du zonage d'assainissement

Le projet de zonage peut éventuellement être modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique (Article R 123 12 du Code de l'Urbanisme). Il est approuvé par délibération du conseil municipal ou par délibération du groupement de communes. Il ne deviendra exécutoire qu'après les mesures de publicité effectuées (affichage pendant un mois et parution dans deux journaux locaux).

- Le contrôle de légalité

Le contrôle de légalité après l'approbation du zonage est exercé par le préfet.

Etapes de l'enquête	Démarches complémentaires
Dossier de mise à l'enquête : • carte • zonage explicatif	
↓	
Saisine du président du Tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur	Mise au point des modalités de déroulement de l'enquête avec le commissaire enquêteur
↓	
Arrêté de mise à l'enquête	Publicité : • 15 jours avant l'ouverture • 8 jours après l'ouverture
↓	
Enquête (1 mois)	
↓	
Remise au maire des conclusions du commissaire enquêteur	Transmission par le maire au préfet et au président du tribunal administratif d'une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur
↓	
Finalisation du zonage d'assainissement	
↓	
Approbation par délibération	
↓	
Contrôle de légalité	

A2	**CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIALE**

Carte d'infiltration - Zonage pour la gestion des eaux pluviales

Légende

- Limites communales

Type de gestion prioritaire

- Infiltration
- Stockage et rejet
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Echelle :

0 500 1 000 m

Edition :

ABO-ERG Evironnement
27/05/2025